

A ssociation
P ersonnels
M utualistes

L'Atrium _ 60 rue Robespierre
42100 SAINT ETIENNE
SIRET : 795 346 295 00012
Préfecture n°W423007167
Site INTERNET : apmut42.fr/

Statuts de l'Association des Personnels Mutualistes

Ce document en date du 23 Juin 2022 annule et remplace le document antérieur des statuts de l'APM du 14 mars 2019.

ARTICLE 1 : création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Personnels Mutualistes

Cette Association est ouverte aux salariés et anciens salariés AESIO MUTUELLE et AESIO SANTE.

Elle est également ouverte aux personnes qui n'ont jamais été salariées de ces Etablissements sous condition de parrainage par un membre de l'APM.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- De maintenir les relations entre les divers personnels mutualistes, d'une part, et de conserver un lien intergénérationnel entre les actifs et les retraités des deux entreprises AESIO MUTUELLE et AESIO SANTE.
- De permettre aux anciens salariés et enfants des personnels des 2 anciennes entreprises EOVI MCD Mutuelle Groupe AESIO et MUTUALITE FRANCAISE LOIRE, HAUTE-LOIRE et PUY DE DÔME de bénéficier d'un contrat collectif de santé négocié et mutualisé.
- D'organiser des manifestations culturelles et/ou sportives pour ses adhérents.
- De proposer des actions de prévention et de promotion de la santé.
- De gérer une commission d'action sociale dans le but de pratiquer des secours exceptionnels pour ses adhérents.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à :

L'Atrium – 60, rue Robespierre – 42100 SAINT ETIENNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : composition

L'association se compose de :

- Membres actifs 1
- Membres actifs 2
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

➤ Sont **MEMBRES ACTIFS 1,**

Les salariés et ex-salariés des établissements AESIO MUTUELLE et AESIO SANTE qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation familiale fixée chaque année par Assemblée Générale.

Ces membres ont accès à toutes les activités de l'Association et s'ils le souhaitent à la garantie santé sous réserve des conditions prévues à l'article 2.

➤ Sont **MEMBRES ACTIFS 2,**

Les personnes qui n'ont jamais été salariées des établissements AESIO MUTUELLE et AESIO SANTE, mais qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation familiale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces membres ont accès aux activités de l'Association, mais ne peuvent pas souscrire la garantie santé réservée aux salariés et anciens salariés des Etablissements Mutualistes cités.

➤ Sont **MEMBRES BIENFAITEURS :**

- Les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Les personnes morales ou physiques qui versent une subvention ou un don à l'association.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas souscrire la garantie santé réservée aux salariés et anciens salariés des Etablissements Mutualistes cités.

➤ Sont **MEMBRES HONORAIRES :**

- Les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.
- Les personnes qui, après étude de la commission de recours gracieux, ont été désignées.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation s'ils le souhaitent, mais peuvent néanmoins bénéficier des contrats santé mis à leur disposition par l'APM sous réserve des conditions prévues à l'article 2.

➤ Sont **MEMBRES HONORAIRES DE DROIT :**

- AESIO MUTUELLE
- AESIO SANTE
- Et plus généralement toutes les entreprises mutualistes qui le souhaitent.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Lors d'une démission
- Lors d'un décès
- Lors de la radiation d'un membre prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et de cotisation.
- 2) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes.
- 3) Les subventions accordées par les instances mutualistes.
- 4) Les dons et legs.
- 5) Plus généralement toutes les ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 16 membres adhérents de l'Association des Personnels Mutualistes, élus à bulletins secret, pour 6 années par l'assemblée générale, renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-présidents (es)
- Un(e) secrétaire(e)
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (s'il y a lieu)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) (s'il y a lieu)

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

En cas de vacances de postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment de l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Sauf événement externe exceptionnel, l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 23 juin 2022.

Fait à ST ETIENNE, le 23 juin 2022.

Anne Marie FAURE
Présidente APM

